

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-YG DDPP-SPE-FC

# ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-166 portant mise en demeure de la société SOTERLY à Bron

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 24 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite sur le site de la société SOTERLY à Bron, le 28 février 2023, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société exploite une installation de transit de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de transit de déchets inertes relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour toute surface comprise entre  $5\,000$  et  $10\,000$  m² et sous le régime de l'enregistrement pour une surface supérieure à  $10\,000$  m²;

**CONSIDÉRANT** que les activités de transit de déchets inertes exploitées par la société SOTERLY, qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'enregistrement ou de déclaration requise, sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site est localisé en zone AU3 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon applicable à la commune de BRON ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et le traitement des matériaux et, qu'il régularise sa situation administrative, en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE:

## Article 1

La société SOTERLY, exploitant du site implanté parcelle B2804 à Bron, dont le siège social est situé Rue des Coquelicots - 69780 MIONS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

#### Soit:

- en déclarant la cessation définitive d'activité, sous un délai de 2 mois, conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- en procédant, sous un délai de 1 mois, a l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site.
  Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois. L'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

## Soit:

• en déposant auprès de mes services, sous un délai de 2 mois, un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515 (installation de broyage ...) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux ) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Le fonctionnement de toute activité est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier, la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'y opposent.

#### Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande, d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous un délai de 2 mois à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

#### Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Bron,
- à l'exploitant.